

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-320

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-29-00101 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION	
D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)	
GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES	
(SIVOM) DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYSIS (6 pages)	Page 3
R32-2023-06-29-00102 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION	
D UN SERVICE POLYVALENT D AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)	
A TOURCOING GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE	
TOURCOING (4 pages)	Page 10
R32-2023-08-10-00002 - décision tarifaire conjointe avec le Conseil	
Départemental 2023 du CAMSP ABBEVILLE (4 pages)	Page 15
R32-2023-08-10-00001 - décision tarifaire conjointe avec le Conseil	
Départemental 2023 du CAMSP AMIENS (4 pages)	Page 20

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00101

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE
ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) GERE PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS
MULTIPLES (SIVOM) DE LA COMMUNAUTE DU
BRUAYSIS







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM) DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSIS

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu l'agrément du 20 décembre 2011 d'assistance aux personnes âgées, handicapées et atteintes de maladies chroniques en mode prestataire, valant autorisation suite à l'unification des régimes juridiques des Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile portée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 3 mai 2016 accordant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bruay-la-Buissière, géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la demande du SIVOM de la communauté du Bruaysis de création d'un SPASAD en date du 10 février 2023 ;

Vu les délibérations du SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 9 décembre 2021 et du 24 mars 2023 ;

Vu la demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande et la réception desdites pièces le 24 mars 2023, le dossier étant réputé complet à cette date ;

Considérant que le SIVOM de la communauté du Bruaysis souhaite s'engager dans un fonctionnement et une organisation intégrés aux fins de mutualisation des outils portant une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne ;

Considérant que la création du SPASAD géré par le SIVOM de la communauté du Bruaysis est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### **DECIDENT CONJOINTEMENT:**

<u>Article 1</u>: La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Bruay-la-Buissière par regroupement du SAAD et du SSIAD gérés par le SIVOM de la communauté du Bruaysis est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 018 010

N° FINESS de l'établissement :
- SSIAD : 620 109 645
- SAAD : 620 107 482

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD du SPASAD du SIVOM de la communauté du Bruaysis est de 95 places pour personnes âgées.

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD du SPASAD du SIVOM de la communauté du Bruaysis se limite aux 22 communes de l'annexe 1.

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée à 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.312-8 du même code.

<u>Article 6</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, au responsable légal du SIVOM de la communauté du Bruaysis 131 rue Arthur Lamendin, BP 138, 62702 Bruay-La-Buissière.

<u>Article 9</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 10</u>: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

A Lille, le

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le maire de Bruay-la-Buissière.

Pour le directeur général et par délégation, La directrice de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Claude LEROY

Le président du Conseil départemental

du Pas-de-Calais

2 9 JUIN 2023

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-06-29-00101 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MUITIPLES (SIVOM) DE LA COMMUNALITE DU RRILAYSIS

#### Annexe 1 - Zone d'intervention du SSIAD du SIVOM de la communauté du Bruaysis

- Allouagne,
- Auchel,
- Barlin,
- Beugin,
- Bruay La Buissière,
- Calonne Ricouart,
- Camblain Chatelain,
- Cauchy à la Tour,
- Divion,
- Fresnicourt Le Dolmen,
- Haillicourt,
- Hersin Coupigny,
- Hesdigneul Les Bethune,
- Houchin,
- Houdain,
- Lapugnoy,
- Lozinghem,
- Maisnil Les Ruitz,
- Marles Les Mines,
- Ourton,
- Rebreuve Ranchicourt,
- Ruitz.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France - R32-2023-06-29-00101 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MUI TIPLES (SIVOM) DE LA COMMUNALITE DU BRUAYSIS

1815

E NO

9

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-29-00102

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D UN SERVICE POLYVALENT D AIDE
ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A
TOURCOING GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL
D ACTION SOCIALE DE TOURCOING







DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A TOURCOING GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURCOING

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 2 avril 2009 relatif à la création du Service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées géré par le CCAS de Tourcoing ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 22 février 2021 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création du service prestataire d'aide à domicile pour les personnes âgées géré par le CCAS de Tourcoing ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing et établissant la capacité totale du SSIAD à 122 places réparties en 110 places pour personnes âgées et 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'ESA du SSIAD de Tourcoing;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur général du CCAS de Tourcoing en date du 12 mai 2023 sollicitant la création d'un SPASAD;

Vu les délibérations du conseil d'administration en date du 11 avril 2023 actant la demande de création d'un SPASAD par engagement du SAAD et du SSIAD du CCAS de Tourcoing ;

Considérant que le SPASAD du CCAS de Tourcoing souhaite s'engager dans un fonctionnement et une organisation intégrés aux fins de mutualisation des outils portant une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne ;

Considérant que la création du SPASAD géré par le CCAS de Tourcoing est une opération qui s'effectue à moyens constants et novel

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

#### DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1: La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Tourcoing par regroupement du Service prestataire d'aide à domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) gérés par le CCAS de Tourcoing est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798518

N° FINESS de l'établissement :
- SSIAD : 590800884
- SAAD : 590794046

Article 2 : La capacité autorisée de 122 places du SSIAD du CCAS de Tourcoing est répartie de la façon suivante :

110 places pour personnes âgées

- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Article 3: La zone d'intervention du SSIAD de Tourcoing reste inchangée. La zone d'intervention de l'ESA correspond aux 5 communes de l'annexe 1.

Article 4 : Le Service prestataire d'aide à domicile (SAAD) du CCAS de Tourcoing est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée à 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 6: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 7: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 8</u>: La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, à Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, 26 rue de la Bienfaisance BP 60567, 59208 Tourcoing Cedex.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,

- Madame le maire de Tourcoing.

A Lille, le

2 9 JUIN 2023

Pour le directeur général et par délégation, Pour le directeijegele léoffre médigonsociale Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Anna PROLUC

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, La vice-présidente en charge de l'autonomie des séniors

Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, La vice-présidente en charge du Handicap

Sylvie CLERC

#### Annexe 1 : Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

- Leers,
- Neuville en Ferrain,
- Roncq,
- Tourcoing,
- Wattrelos

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00002

décision tarifaire conjointe avec le Conseil Départemental 2023 du CAMSP ABBEVILLE







#### DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP ABBEVILLE - 800009508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 5 juillet 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation d'une structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508), sise CENTRE HOSPITALIER 43, rue de l'Isle 80142 Abbeville et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier d'Abbeville (800000028);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes en date du 23 décembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 août 2023 ;

DECIDENT

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 634 249,85 euros pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	39 070,61
		555 079,24
	- dont CNR	

	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	40 100,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	634 249,85
	Groupe I	
	Produits de la tarification	634 249,85
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	634 249,85

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

par le département d'implantation, soit un montant de 66 095,22 € par l'assurance maladie, soit un montant de 568 154,63 €

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part assurance maladie de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 346,22 €;

Article 4 — A compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement s'établira à 697 405,99 € et se décomposera comme suit :

assurance maladie : 568 154,63 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part assurance maladie de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, qui s'établit à 47 346,22 €.

Département d'implantation : 129 251,36 €

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier d' Abbeville (800000028) et à la structure dénommée CAMSP ABBEVILLE (800009508).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et la directrice générale des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le la April 23

Pour le Directeur général de l'agence Pour le Président du conseil régionale de santé Hauts de France et par délégation, départemental de la Somme et par délégation,

La Directrice enfance et famille

Catherine F

Anne CREQUIS

Pour le Directeur général et par délégallen la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00001

décision tarifaire conjointe avec le Conseil Départemental 2023 du CAMSP AMIENS







#### DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP AMIENS - 800008690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 5 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation d'une structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690), sise CHU AMIENS PICARDIE 80054 Amiens cedex 1 et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2023 ;

DECIDENT

Article 1 — La dotation globale de financement s'élève à 1 337 074,06 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 335,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 581,56
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 157,50
	- dont CNR	

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 887 074,06 €
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 337 074,06
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 887 074,06 €

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

par le département d'implantation, soit un montant de 155 521,36 €

par l'assurance maladie, soit un montant de 1 181 552,70 €

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à 98 462,73 €.

Article 4 — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation globale de financement s'établira à 1 352 842,66 € et se décomposera comme suit :

Assurance maladie : 1 181 552,70 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la part de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie, s'établissant à 98 462,73 €.

Département d'implantation : 171 289,96 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044) et à la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale et la directrice générale des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le lo Août 223

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Catherine PIERREVAL

La Directrice enfance et famille